

AUBERVILLIERS, le 7 janvier 2013

JS/VL/MB

Monsieur Patrick BRAOUEZEC
Président de Plaine commune
21, avenue Jules Rimet
93218 SAINT-DENIS LA PLAINE

Objet : recours gracieux contre le budget primitif 2013 de Plaine commune

Monsieur le Président,

La communauté d'agglomération Plaine commune a voté le 18 décembre son budget primitif pour l'année 2013. Ce budget prévoit une diminution de 5,2 à 3,1 millions d'euros de la dotation de solidarité communautaire reversée aux villes. Cette disposition me semble illégale.

En effet, le rapport de présentation du budget indique (p 9) : « Il a été décidé de réduire le montant reversé aux villes sous la forme de la dotation de solidarité communautaire, de la somme générée par l'accroissement du montant de péréquation FPIC entre 2012 et 2013 ». Au paragraphe suivant il est dit : « Cette décision permet également de dépasser l'obstacle du vote à l'unanimité des membres du conseil communautaire, si le choix avait été fait de déroger aux mécanismes de répartition de droit commun du FPIC tels qu'ils sont décrits dans le PLF 2013 ».

Cette disposition entache le budget d'illégalité, et ce pour trois raisons :

- l'article L 2336-5 II, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales prévoit expressément qu'une répartition « libre » du FPIC entre EPCI et communes membres ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Le législateur a donc souhaité garantir à chaque commune que le bénéfice de cette dotation ne puisse lui être retiré sans son accord. **La décision de retirer de la dotation de solidarité communautaire l'augmentation du FPIC** attendue pour 2013 constitue manifestement **un contournement de cette règle de l'unanimité**, qui constitue un détournement de pouvoir, susceptible d'être sanctionné par le juge administratif. De fait, l'intention de « dépasser l'obstacle de la règle de l'unanimité » est en l'espèce explicitement exprimée dans le rapport de présentation ;
- en second lieu, le mode de répartition de la dotation de solidarité communautaire entre les communes est encadré par la loi. L'article 1609 nonies C VI du Code général des impôts stipule en effet que la dotation de solidarité communautaire « est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil ». Cela suppose **une clé de répartition calculée qui tienne majoritairement compte des deux critères cités (population et richesse fiscale)**. Cela s'oppose à ce que le mode de calcul puisse reposer sur le FPIC ; d'une part parce que les autres critères que ceux cités par la loi ne peuvent être intégrés que de manière minoritaire, et d'autre part parce qu'à

l'évidence, la loi fait référence à des critères touchant à la nature, aux besoins ou aux ressources du territoire, et non à la récupération de recettes provenant des mécanismes péréquateurs. Il est de plus à signaler que si **le montant de l'enveloppe à répartir est voté à la majorité simple, le mode de répartition doit, pour sa part, être voté à la majorité des deux tiers ;**

- troisièmement, le pacte financier d'agglomération approuvé par Plaine commune et par le conseil municipal d'Aubervilliers en 2010 affirme le maintien de la dotation de solidarité communautaire à son niveau de 2010. Si un organisme public peut librement fixer ses orientations budgétaires, **il est tenu de respecter ses engagements dès lors qu'il les a pris formellement.** La dotation de solidarité communautaire est une recette des villes intégrée dans leurs prévisions, le fait de la supprimer leur cause donc certainement un grief. De plus, le terme même de « pacte », ainsi que le fait qu'il ait été soumis à l'approbation des conseils municipaux des huit villes de Plaine commune, lui donnent un caractère multilatéral ; il ne peut donc être modifié unilatéralement. Certes, le document prévoit des « clauses de revoyure » pour réexaminer les engagements du pacte au regard de l'évolution des finances de l'agglomération et des villes membres, mais de telles clauses ne peuvent être mises en œuvre que dans les mêmes formes que le pacte lui-même, c'est-à-dire avec l'approbation des conseils municipaux des villes membres. A défaut, **la dotation de solidarité communautaire ne peut être modifiée jusqu'à l'expiration du pacte financier d'agglomération**

Comme vous le savez, la situation financière de la ville d'Aubervilliers est délicate. Le budget de Plaine commune tel qu'il a été voté la prive d'une ressource indispensable à son équilibre à court et moyen terme. Il lui cause donc un grief grave. Je vous demande donc de soumettre au conseil communautaire un nouveau texte maintenant le niveau de la dotation de solidarité communautaire à celui des années précédentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jacques SALVATOR
Maire d'AUBERVILLIERS
Vice-président de Plaine commune